

5
novembre
2020

Directive complémentaire du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice en matière d'infractions aux règles relatives à l'épidémie de COVID-19

Le procureur général de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010¹⁾,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012²⁾ ;

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 29 juin 2020³⁾ ;

vu les différents arrêtés cantonaux concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

arrête :

Article premier L'annexe 1 de la directive du 17 décembre 2019⁴⁾ est complétée par les dispositions suivantes :

| COVID-19.1. | Bases légales | Tarif |
|--|---------------------------|--------|
| <p>Ne pas porter le masque dans les endroits où cela est obligatoire <i>Exceptions : enfants de moins de 12 ans, personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque pour des raisons médicales ou si d'autres mesures de protection sont prises à l'égard du personnel de réception (ex : séparation adéquate, etc.)</i></p> | Art. 83/1 let. c ou j LEp | 150.00 |
| COVID-19.2. | Bases légales | Tarif |
| <p>Ne pas mettre à disposition du gel hydroalcoolique à un endroit où cela est obligatoire</p> | Art. 83/1 let. j LEp | 250.00 |

FO 2020 N° 46

1) RSN 322.0

2) RS 818.101

3) RS 818.101.16

4) RSN 322.00

| COVID-19.3. | Bases légales | Tarif |
|---|--|------------------------|
| Ne pas respecter le nombre maximal de personnes dans un espace clos (pour chaque personne présente) | Art. 83/1 let. j LEP | 150.00 |
| COVID-19.4. | Bases légales | Tarif |
| Ne pas respecter le nombre maximal de clients par table (pour chaque personne présente) | Art. 83/1 let. j LEP | 150.00 |
| COVID-19.5. | Bases légales | Tarif |
| Ne pas respecter les heures de fermetures pour les établissements publics et les lieux de spectacle | Art. 83/1 let. j LEp | 250.00 |
| COVID-19.6. | Bases légales | Tarif |
| Ne pas respecter les règles sur la récolte des données d'identification des clients ou des participants à une manifestation publique ou privée autorisée | Art. 83/1 let. j LEp | 500.00 |
| COVID-19.7. | Bases légales | Tarif |
| Ne pas faire respecter l'obligation d'être assis pour consommer des aliments ou des boissons : a) pour l'exploitant b) pour le consommateur | a) Art. 13 ordonnance COVID-19 en situation particulière b) pas de base légale | a) 250.00 b) -- |
| COVID-19.8. | Bases légales | Tarif |
| Ne pas respecter le nombre limite de personnes pour une manifestation ou un rassemblement (pour chaque personne présente) | Art. 83/1 let. j LEp | 150.00 |
| COVID-19.9. | Bases légales | Tarif |
| Ne pas respecter l'interdiction de consommer des aliments ou des boissons dans les marchés et les foires : a) pour l'organisateur b) pour les consommateurs | Art. 83/1 let. j LEp | a) 500.00 b) 100.00 |
| COVID-19.10. | Bases légales | Tarif |

| | | |
|--|-------------------------|-----------------------|
| Ne pas respecter l'interdiction d'exploiter des lieux de divertissement et de loisirs <i>Ex. fitness, centre de bien-être, piscines, établissements publics, théâtre, etc.</i> | Art. 83/1 let. j LEp | Dénonciation au MP |
|--|-------------------------|-----------------------|

| COVID-19.11. | Bases légales | Tarif |
|---|-------------------------|------------------------|
| Ne pas respecter l'interdiction de pratiquer des sports de contact : a) pour l'organisateur b) pour chaque personne présente | Art. 83/1 let. j LEp | a) 500.00 b) 150.00 |

| COVID-19.12. | Bases légales | Tarif |
|---|-------------------------|--------|
| Remettre des denrées alimentaires à l'emporter en dehors des heures autorisées | Art. 83/1 let. j LEp | 250.00 |

| COVID-19.13. | Bases légales | Tarif |
|---|-------------------------|------------------------|
| Ne pas respecter les mesures visant à prévenir la maladie a) se soustraire à une quarantaine b) se soustraire à une mesure d'isolement | Art. 83/1 let. h LEp | a) 250.00 b) 500.00 |

Art. 2 La police neuchâteloise, le service de la consommation et des affaires vétérinaires, le service de la santé publique et les agents communaux de sécurité publique sont compétents pour dénoncer les infractions mentionnées ci-dessus au service de la justice.

Art. 3 Pour le surplus, les dispositions de la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019, s'appliquent.

Entrée en
vigueur et
publication

Art. 4 ¹La présente directive entre immédiatement en vigueur.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.